

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JULIEN

RÈGLEMENT

NUMÉRO 348

**«RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 243 »**

ADOPTÉ LE 4 AOÛT 2014

Municipalité de Saint-Julien

**Règlement de concordance numéro 348
amendant le règlement de zonage numéro 243**

Préambule

Attendu que le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Julien est en vigueur depuis le 15 juin 1992;

Attendu que le règlement numéro 150 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 11 février 2014;

Attendu que le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 12 février 2014, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité de Saint-Julien doit apporter à son règlement de zonage pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 de la MRC;

En conséquence, il est proposé par Léopold Lemay,
Appuyé par David Gouin,
Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir:

1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 243 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

3 Documents annexé, remplacement de l'article 1.5

L'article 1.5 est remplacé par le nouvel article suivant :

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

- Le plan de zonage numéro 31035-Z-348 de la municipalité de Saint-Julien élaboré par la MRC des Appalaches. Ce plan de zonage est joint au présent règlement comme Annexe A.

4 Terminologie, modification de l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié afin d'intégrer ces nouvelles définitions :

TERMINOLOGIE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE

BORDURE D'UN COURS D'EAU ET D'UN PLAN D'EAU

On entend par bordure des plans d'eau et des cours d'eau lorsque la résidence est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un plan d'eau.

CHAMP EN CULTURE

Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26).

CHEMIN PRIVÉ

Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec

LPTAA

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

TAQ

Tribunal administratif du Québec

UNITÉ FONCIÈRE

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un même patrimoine.

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

USAGE RÉSIDENTIEL ACCESSOIRE

Usage couramment relié et compatible avec l'usage résidentiel visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément. À titre non limitatif sont des usages résidentiels accessoires : garage, remise.

UTILISATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES

L'utilisation à des fins résidentielles comprend la résidence et ses dépendances, ainsi que ses éléments épurateurs et son ouvrage de captage des eaux souterraines.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Partie du territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC des Appalaches, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

5 Division du territoire en zones, remplacement de l'article 3.1

L'article 3.1 est modifié en remplaçant les appellations de zones par les nouvelles appellations de zones suivantes :

Agricole dynamique	AD
Agricole	AGA
Agricole périurbaine	AGB
Agroforestière de type 1	AFAa
Agroforestière de type 1 périurbaine	AFAb
Agroforestière de type 2	AFB
Îlot déstructuré avec morcellement	ID
Forestière	FOR
Récréoforestière	Récréfo
Urbaine	U

6 Classification des usages, modification du début du chapitre 4

Le début du chapitre 4 est modifié selon les modalités suivantes :

PREMIÈRE MODALITÉ

Au groupe H = Habitation, la classe d'usages h8 est remplacée par la nouvelle classe d'usages suivante : h8 = Habitation située en zone agricole.

DEUXIÈME MODALITÉ

Au groupe H = Habitation, la classe d'usages h10 est renumérotée par la classe d'usages h11 et se lit maintenant comme suit : h11 = Abri sommaire en milieu boisé.

TROISIÈME MODALITÉ

Au groupe H = Habitation, la classe d'usages h10 est ajoutée par la nouvelle classe d'usages suivante : h10 = Habitation située en zone forestière.

7 Le Groupe « Habitation » (h), modification de l'article 4.1

L'article 4.1 est modifié en remplaçant, dans le premier paragraphe, les mots « dix (10) » par les mots « onze (11) ».

8 Le groupe « habitation », abrogation de l'article 4.1.9

L'article 4.1.9 est supprimé.

9 Le groupe « habitation », renumérotation de l'article 4.1.10

L'article 4.1.10 est renuméroté de la façon suivante :

4.1.11 Abri sommaire en milieu boisé (h11)

10 Le groupe « habitation », remplacement de l'article 4.1.7

L'article 4.1.7 est remplacé par le nouvel article 4.1.7 suivant :

4.1.7 Habitation située en zone agricole dynamique (h7)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles) situées en zone agricole dynamique et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

11 Le groupe « habitation », remplacement de l'article 4.1.8

L'article 4.1.8 est remplacé par le nouvel article 4.1.8 suivant :

4.1.8 Habitation située en zone agricole (h8)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agricole et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur

minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation. La superficie totale de l'unité foncière doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 90 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

12 Le groupe « habitation », ajout de l'article 4.1.9

Après l'article 4.1.8, le nouvel article 4.1.9 suivant est ajouté :

4.1.9 Habitation située en zone agroforestière (h9-1, h9-2)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;

- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Les habitations en zone agroforestières peuvent être de type 1 (h9-1), soit sur des unités foncières de 20 hectares et plus, ou de type 2 (h9-2), soit sur des unités foncières

de 10 hectares et plus, tout en respectant l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-haut.

13 Le groupe « habitation », ajout de l'article 4.1.10

Après l'article 4.1.9, le nouvel article 4.1.10 suivant est ajouté :

4.1.10 Habitation située en zone forestière (h10)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles) situées en zone forestière à la condition suivante :

- L'habitation doit être érigée sur un emplacement adjacent à une rue, une route ou un chemin publics existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches (10 octobre 2002).

14 Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières, modification de l'article 4.2.5

L'article 4.2.5 est modifié en ajoutant la condition suivante :

Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.

15 Usages autorisés par zone, renumérotation de l'article 4.10.7

L'article 4.10.7 est renuméroté de la façon suivante :

4.10.10 Zone urbaine U

16 Usages autorisés par zone, remplacement des articles 4.10.1 à 4.10.6

Les articles 4.10.1, 4.10.2, 4.10.3, 4.10.4, 4.10.5 et 4.10.6 sont remplacés par les nouveaux articles 4.10.1 à 4.10.9 suivants :

4.10.1 Zone agricole dynamique AD

Dans les zones AD sont autorisés les usages suivants :

-
- Habitation mixte (h3)
 - Habitation située en zone agricole dynamique (h7)
 - Abri sommaire en milieu boisé (h11)
 - Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c4)
 - Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i2)
 - Services d'utilités publics (p4)
 - Éoliennes et poste de transformation électrique (p5)
 - Exploitation agricole (a1)
 - Exploitation forestière (f1)
 - Exploitation minière (m1)

4.10.2 Zone agricole AGA

Dans les zones AGA sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h3)
- Habitation située en zone agricole (h8)
- Abri sommaire en milieu boisé (h11)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c4)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c5)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i2)
- Industries complémentaires liées aux activités agricoles ou forestières (i3)
- Services d'utilités publics (p4)
- Éoliennes et poste de transformation électrique (p5)
- Exploitation agricole (a1)
- Exploitation forestière (f1)
- Exploitation minière (m1)

4.10.3 Zone agricole périurbaine AGB

Dans les zones AGB sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h3)
- Habitation située en zone agricole (h8)

-
- Abri sommaire en milieu boisé (h11)
 - Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c4)
 - Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c5)
 - Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i2)
 - Industries complémentaires liées aux activités agricoles ou forestières (i3)
 - Services d'utilités publics (p4)
 - Éoliennes et poste de transformation électrique (p5)
 - Exploitation agricole sans nuisance (a2)
 - Exploitation forestière (f1)
 - Exploitation minière (m1)

4.10.4 Zone agroforestière de type 1 AFAa

Dans les zones AFAa sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h3)
- Habitation située en zone agroforestière (h9-1)
- Abri sommaire en milieu boisé (h11)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c4)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c5)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i2)
- Industries complémentaires liées aux activités agricoles ou forestières (i3)
- Services d'utilités publics (p4)
- Éoliennes et poste de transformation électrique (p5)
- Exploitation agricole (a1)
- Exploitation forestière (f1)
- Exploitation minière (m1)

4.10.5 Zone agroforestière de type 1 périurbaine AFAb

Dans les zones AFAb sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h3)

-
- Habitation située en zone agroforestière (h9-1)
 - Abri sommaire en milieu boisé (h11)
 - Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c4)
 - Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c5)
 - Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i2)
 - Industries complémentaires liées aux activités agricoles ou forestières (i3)
 - Services d'utilités publics (p4)
 - Éoliennes et poste de transformation électrique (p5)
 - Exploitation agricole sans nuisance (a2)
 - Exploitation forestière (f1)
 - Exploitation minière (m1)

4.10.6 Zone agroforestière de type 2 AFB

Dans les zones AFB sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h3)
- Habitation située en zone agroforestière (h9-2)
- Abri sommaire en milieu boisé (h11)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c4)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c5)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i2)
- Industries complémentaires liées aux activités agricoles ou forestières (i3)
- Services d'utilités publics (p4)
- Éoliennes et poste de transformation électrique (p5)
- Exploitation agricole (a1)
- Exploitation forestière (f1)
- Exploitation minière (m1)

4.10.7 Zone îlot déstructuré avec morcellement ID

Dans les zones ID sont autorisés les usages suivants :

-
- Habitation unifamiliale isolée (h1-1)
 - Habitation mixte (h3)
 - Habitation unifamiliale de type « maison mobile » (h5)
 - Habitation saisonnière (h6)
 - Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c4)
 - Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c5)
 - Services d'utilités publics (p4)

4.10.8 Zone forestière FOR

Dans les zones FOR sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h3)
- Habitation située en zone forestière (h10)
- Abri sommaire en milieu boisé (h11)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c4)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c5)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i2)
- Industries complémentaires liées aux activités agricoles ou forestières (i3)
- Services d'utilités publics (p4)
- Exploitation agricole sans nuisance (a2)
- Exploitation forestière (f1)
- Exploitation minière (m1)

4.10.9 Zone récréoforestière Récréfo

Dans les zones Récréfo sont autorisés les usages suivants :

- Habitation unifamiliale (h1)
- Habitation saisonnière (h6)
- Commerce et service de location de pavillons de villégiature (c6)
- Commerces et services récréotouristiques (c7)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i2)

- Industries complémentaires liées aux activités agricoles ou forestières (i3)
- Services d'utilités publics (p4)
- Exploitation minière (m1)
- Les exploitations forestières conformément au règlement afférent de la MRC des Appalaches

17 Normes d'implantation des bâtiments principaux, dispositions générales, remplacement du tableau 5.5.1

Le tableau 5.5.1 est remplacé par le nouveau tableau 5.5.1 suivant :

Tableau 5.5.1 – Normes d'implantation des bâtiments principaux, dispositions générales

Normes d'implantation indépendamment de l'usage	Zones agricoles				
	Dynamique	Agricole	Agricole périurbaine	Agroforestière de type 1	Agroforestière de type 1 périurbaine
Marge de recul avant, minimale (mètres)	10	10	10	10	10
Marges de recul latérales, une des deux marges minimales (mètre)	2 ¹	2 ¹	2 ¹	2 ¹	2 ¹
Total des deux marges minimales (mètres)	4 ¹	4 ¹	4 ¹	4 ¹	4 ¹
Marge de recul arrière minimale (mètres)	2	2	2	2	2

¹ : L'implantation d'une résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles (incluant la zone périurbaine) et agroforestières (incluant la zone périurbaine), doit respecter une marge de recul latérale minimale de 30 mètres d'une limite d'une propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle.

Tableau 5.5.1 – Normes d’implantation des bâtiments principaux, dispositions générales (suite)

Normes d’implantation indépendamment de l’usage	Zones agricoles		Forestière	Récréoforestière	Urbaine
	Agroforestière de type 2	Îlot déstructuré avec morcellement			
Marge de recul avant, minimale (mètres)	10	10	10	10	3
Marges de recul latérales, une des deux marges minimales (mètre)	2 ¹	2	2	2	2 ²
Total des deux marges minimales (mètres)	4 ¹	4	4	4	4 ²
Marge de recul arrière minimale (mètres)	2	2	2	2	2

¹ : L’implantation d’une résidence sur une unité foncière vacante, située à l’intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles (incluant la zone périurbaine) et agroforestières (incluant la zone périurbaine), doit respecter une marge de recul latérale minimale de 30 mètres d’une limite d’une propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle.

² : Si obtention au préalable d’un droit de vue notarié, les marges de recul peuvent être réduites à 0.

18 Dispositions relatives à l’implantation d’un bâtiment accessoire, modification de l’article 7.1

L’article 7.1 est modifié en remplaçant, au troisième paragraphe, les mots « zones agricoles dynamique, viable, périurbaine, îlot déstructuré et agroforestière » par les mots « zones agricoles dynamiques, agricoles, agricoles périurbaines, agroforestières de type 1, agroforestières de type 1 périurbaines, agroforestières de type 2, îlots déstructurés avec morcellement et forestières ».

19 Garage isolé, modification de l’article 7.2.3.1

Le second paragraphe de l’article 7.2.3.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

Nonobstant ce qui précède, dans les zones agricoles et forestières, un garage isolé peut être implanté dans la cours avant, pourvu qu'il respecte la marge de recul avant.

20 Remise, modification de l'article 7.2.5

L'article 7.2.5 est modifié en remplaçant, au premier paragraphe, les mots « Dans les zones agro-forestières » par les mots « Dans les zones agricoles et forestières ».

21 Normes relatives aux prises d'eau potable, modification de l'article 8.3

L'article 8.3 est modifié selon les modalités suivantes :

PREMIÈRE MODALITÉ

L'article 8.3 est modifié en insérant un nouveau titre :

8.3 Protection des prises d'eau potable

DEUXIÈME MODALITÉ

L'article 8.3 intitulé *Normes relatives aux prises d'eau potable* est renuméroté 8.3.1

TROISIÈME MODALITÉ

Le nouvel article 8.3.2 suivant est ajouté :

8.3.2 Implantation d'une prise d'eau potable à proximité d'un champ en culture

L'implantation d'un puits desservant une nouvelle résidence, à l'intérieur de la zone agricole permanente, doit être à une distance minimale de 30 mètres d'un champ en culture.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence sera interdite à moins de 300 mètres d'un champ en culture¹. Cette distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation de la nouvelle résidence.

¹ Selon l'article 30 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6), le stockage à même le sol de déjections animales dans un champ cultivé est interdit à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Dans le cadre de la demande à portée collective, il est entendu que le principe de réciprocité est appliqué pour éviter des contraintes supplémentaires aux activités et exploitations agricoles.

22 Normes d'implantation d'une piscine, modification de l'article 9.2

L'article 9.2 est modifié en remplaçant, au deuxième paragraphe, les mots « zones agricoles dynamique, viable, périurbaine, îlot déstructur et agroforestière » par les mots « zones agricoles et forestières ».

23 Matériaux de parements prohibés, modification de l'article 14.1

L'article 14.1 est modifié selon les modalités suivantes :

PREMIÈRE MODALITÉ

Le premier paragraphe de l'article 14.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

Pour toutes les constructions situées dans les zones autres qu'agricoles et forestières ainsi que pour toutes les constructions servant à des fins autres qu'agricoles ou agroforestières (qu'elles soient ou non dans une zone agricole ou forestière), les matériaux de parement suivants sont prohibés :

DEUXIÈME MODALITÉ

Le dernier paragraphe de l'article 14.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

Par contre, la tôle non émaillée en usine comme matériau de parement est permis pour les bâtiments accessoires en zone agricole ou en zone forestière.

24 Apparence et forme architecturale, modification de l'article 14.2

L'article 14.2 est modifié en remplaçant, au deuxième paragraphe, les mots « dans les zones agricoles et agroforestières » par les mots « dans les zones agricoles et forestières ».

25 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme, modification de l'article 16.4

Le tableau de l'article 16.4 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Distances séparatrices en vigueur pour l'épandage des engrais de ferme²

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août		Autre temps
			Maison d'habitation	Immeuble protégé et périmètre d'urbanisation	Maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation
Lisier	Aéro-aspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	30 m	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	25 m	X
		Par pendillard	X	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		30 m	75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X	X
	Compost		X	X	X

26 Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, ajout de l'article 16.7

Après l'article 16.6, le nouvel article suivant est ajouté :

16.7 Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricoles dynamiques, agricoles, agricoles périurbaines et agroforestières (de type 1, de type 1 périurbaines et de type 2)**16.7.1 Distances séparatrices relatives à une installation d'élevage existante**

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles, agricoles périurbaines et agroforestières (de type 1, de type 1 périurbaines et de de type 2) est assujettie à des distances séparatrices minimales à l'égard de toute installation d'élevage existante. Ces distances apparaissent au tableau ci-dessous. Advenant le cas où la distance séparatrice signifiée au certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et

² Le X indique que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) est plus grande que celle indiquée au tableau ci-dessous, c'est la distance indiquée dans le certificat d'autorisation du MDDELCC qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle résidence.

Distances séparatrices minimales applicables entre une nouvelle résidence et une installation d'élevage existante

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

De plus, la nouvelle résidence, implantée selon les distances requises au tableau précédent, ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante à la date de la délivrance du permis de construction. Cette disposition relève d'une entente avec les Fédérations de l'UPA présentes sur le territoire de la MRC des Appalaches.

16.7.2 Distances séparatrices relatives à un champ en culture

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles, agricoles périurbaines et agroforestières (de type 1, de type 1 périurbaines et de de type 2), doit respecter une distance minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine.

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance de 30 mètres d'un champ en culture, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme telles qu'établies au tableau de l'article 16.4.

27 Zones où les chenils sont autorisés, remplacement de l'article 17.1

L'article 17.1 est remplacé par le nouvel article suivant :

Malgré toutes dispositions du présent règlement, les chenils sont uniquement autorisés dans les zones suivantes :

- Zones agricoles dynamiques AD
- Zones agricoles AGA
- Zones agroforestières de type 1 AFAa
- Zones agroforestières de type 2 AFB

28 Remplacement de la carte du plan de zonage

La carte du plan de zonage numéro 31035-Z-284 est abrogée et remplacée par la carte du plan de zonage numéro 31035-Z-348 (feuillet 1 et 2). Ce nouveau plan de zonage est joint au présent règlement en annexe.

29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Saint-Julien lors de la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2014 et signé par le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière.

Monsieur le Maire,

La dir. générale/sec.-trésorière,

(signé) _____
Serge Laliberté

(signé) _____
Josée Bournival

Adoption du projet de règlement : 7 juillet 2014

Avis de motion : 7 juillet 2014

Publication et affichage : 8 juillet 2014

Assemblée de consultation : 4 août 2014

Adoption du règlement : 4 août 2014

Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) : 10 septembre 2014

Publication de l'entrée en vigueur : 21 novembre 2014